

Service public fédéral Emploi,
Travail et Concertation sociale

**ADMINISTRATION DES
RELATIONS COLLECTIVES
DU TRAVAIL**
Direction du Greffe



Federale overheidsdienst
Werkgelegenheid, Arbeid
en Sociaal Overleg
**ADMINISTRATIE VAN DE
COLLECTIEVE
ARBEIDSBETREKKINGEN**
Directie van de Griffie

ERRATUM

**Commission paritaire pour les
entreprises de travail adapté et les
ateliers sociaux**
n°327

**CCT n° 59103/CO/327
du 10/09/2001**

Correction du texte en français :

- le début de l'article 6 : « *Les primes d'encouragement dans le cadre du crédit-carrière...* » doit être lu comme suit : « *Les primes d'encouragement **flamandes** dans le cadre du crédit-carrière...* ».

Décision du

ERRATUM

**Paritair Comité voor de beschutte
werkplaatsen en de sociale
werkplaatsen**
nr. 327

**CAO nr. 59103/CO/327
van 10/09/2001**

Verbetering van de Franse tekst :

- het begin van het artikel 6 : « *Les primes d'encouragement dans le cadre du crédit-carrière...* » moet gelezen worden als volgt : « *Les primes d'encouragement **flamandes** dans le cadre du crédit-carrière...* ».

Beslissing van

15 -02- 2005

18-09-2001

1/10/2001

NR.
NF59103/co/327³**COMMISSION PARITAIRE DES ATELIERS PROTEGES ET DES ATELIERS SOCIAUX
(327)****Convention collective de travail du 10 septembre 2001 concernant le crédit-
carrière, conclue en exécution du *Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de
social-profitsector*, du 29 mars 2000.****Chapitre 1 : champ d'application**Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les ateliers protégés et les ateliers sociaux qui sont agréés par le *Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap*, et aux travailleurs qu'ils occupent et dont la fonction est définie au chapitre 3 de la CCT du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les entreprises de travail adapté.

Par travailleurs on entend les ouvriers et employés masculins et féminins.

Chapitre 2 : Crédit-carrièreArticle 2

La présente CCT est conclue pour permettre aux travailleurs repris dans par la CCT du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions et bénéficiant de l'interruption de la carrière professionnelle, de faire appel au crédit-carrière prévu dans l'accord *VIA* du 29/03/2000.

Article 3

§1. Conformément aux modalités et conditions reprises dans la convention collective de travail du 12 juin 1990 relative à l'interruption de carrière professionnelle, le travailleur peut demander un crédit-carrière à titre de complément.

§2. Pour les fonctions suivantes, l'autorisation sera toutefois toujours requise : les fonctions de direction et les fonctions des niveaux 01, 02 et 03 tels que fixés dans la CCT du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions.

Article 4

§1. Le travailleur souhaitant faire usage de la prise de crédit-carrière adresse à cet effet une demande écrite à l'employeur, au moins 3 mois calendriers avant la date d'entrée en vigueur du crédit-carrière.

§2. De commun accord, le travailleur et l'employeur peuvent déjà le faire entrer en vigueur plus tôt que trois mois avant la date écrite.

Article 5

Pour le travailleur souhaitant utiliser le droit au crédit-carrière, le maintien de sa fonction et de son lieu de travail originaux sera examiné positivement, mais ne peut pas être garanti automatiquement. Le niveau de la fonction, tel que fixé dans la convention collective de travail du 21 novembre 1997 est bien garanti.

Article 6

Les primes d'encouragement dans le cadre du crédit-carrière peuvent être octroyées au cours de la carrière professionnelle pendant au maximum un an, sous les modalités suivantes :

- 3 mois par 5 ans d'activité professionnelle dans les secteurs repris dans le VIA.
Après 20 ans, on atteint le maximum de 1 an de crédit-carrière.

Par activité professionnelle on entend : toutes les périodes d'emploi, successives ou non, prestées dans les secteurs susmentionnés.

Article 7

L'employeur mettra à disposition et signera les formulaires de demande et les documents qui sont nécessaires pour les primes en cas de crédit-carrière.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 8

La présente convention collective de travail s'applique suivant les dispositions et modifications éventuelles de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2000 concernant les primes d'encouragement Social-Marchand et de la réglementation relative à l'interruption de la carrière professionnelle, telle que prévue dans la loi de redressement du 22 janvier 1985 et dans ses arrêté d'exécution.

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2001 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire pour les ateliers protégés et les ateliers sociaux moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.